

APPENDICE
(Voir page 4305)

LE DÉCRET RELATIF À STEVEN TRUSCOTT

C.P. 1966-760

Hôtel du gouvernement à Ottawa

Le MARDI 26 avril 1966.

PRÉSENT:

Son Excellence le Gouverneur
général en conseil.

Vu le rapport présenté par le Solliciteur
général à Son Excellence le Gouverneur gé-
néral en conseil établissant

Que Steven Murray Truscott, le 30 sep-
tembre 1959 à Goderich, Ontario, a été déclaré
coupable du meurtre de Lynne Harper et
condamné à mort;

Que Steven Murray Truscott a interjeté
appel contre ladite déclaration de culpabilité
à la Cour d'appel de l'Ontario qui a rejeté
ledit appel;

Que Steven Murray Truscott a immédiate-
ment demandé l'autorisation d'en appeler à
la Cour suprême du Canada qui a refusé
ladite autorisation, la Cour à ce moment-là
ayant le pouvoir d'accueillir un tel appel sur
des questions de droit seulement;

Que le 21 janvier 1960, il a plu à Son Ex-
cellence en conseil de commuer la sentence de
mort prononcée contre Steven Murray
Truscott en un emprisonnement à perpétuité
au pénitencier de Kingston où ledit Steven
Murray Truscott est maintenant enfermé;

Que le 1^{er} septembre 1961, entra en vigueur
l'article 597A du Code criminel en vertu

duquel une personne, qui a été condamnée à
mort et dont la déclaration de culpabilité a
été confirmée par la Cour d'appel, peut inter-
jeter appel à la Cour suprême du Canada sur
toute question de droit ou de fait ou toute
question mixte de droit et de fait;

Qu'à l'heure actuelle on se demande un peu
partout s'il n'y a pas eu erreur judiciaire dans
le déclaration de culpabilité de Steven Murray
Truscott et qu'il est d'intérêt public que l'on
fasse une enquête dans cette affaire;

Que pour les fins de ladite enquête la ques-
tion ci-après exposée soit déferée à la Cour
suprême du Canada conformément à l'article
55 de la Loi sur la Cour suprême;

A ces causes, il plaît à Son Excellence le
Gouverneur général en conseil, en vertu du
pouvoir qui lui est conféré par l'article 55 de
la Loi sur la Cour suprême, de déferer par ces
présentes à la Cour suprême du Canada pour
audition et examen la question suivante:

Si un appel par Steven Murray Truscott
avait été interjeté à la Cour suprême du
Canada comme le permet maintenant l'article
597A du Code criminel du Canada, de quelle
façon la Cour aurait-elle traité un tel appel
après examen du dossier existant et de toute
preuve supplémentaire que la Cour, à sa
discrétion, peut recevoir et examiner?

Copie certifiée conforme,

Le Greffier du Conseil privé,
R. G. Robertson.